

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la
Directive 2014/91/UE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

► Dénomination de l'OPCVM

WFINANCE INVEST EURO

► Forme juridique

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)

► Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : 13 juin 2000

Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0007046065	Résultats nets : Capitalisation Plus-values nettes : Capitalisation	EURO	1 part	Tous souscripteurs	Dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes de parts	100,00 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

STAMINA ASSET MANAGEMENT
15-19 avenue de Suffren
75007 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.stamina-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
STAMINA ASSET MANAGEMENT, 15-19 avenue de Suffren 75007 PARIS

II - ACTEURS

► Société de gestion de portefeuille

Dénomination : **STAMINA ASSET MANAGEMENT**

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Siège social : 15-19 avenue de Suffren-75007 PARIS
Activité : Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le numéro GP06000021

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Dépositaire et conservateur :

Dénomination : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**
Forme juridique : Société en Commandite par Actions
Siège social : 3, rue d'Antin 75002 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 PANTIN
Activité : Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Gestionnaire comptable par délégation

Dénomination : BNP PARIBAS FUND SERVICES France
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Capital social : 40.000 euros
Siège social : 3, rue d'Antin-75002 PARIS
Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère-93500 PANTIN

Commissaire aux comptes

Dénomination : SFPB - Société Fiduciaire d'expertise comptable et d'études économiques Paul BRUNIER
Siège social : 8, rue Montalivet - 75008 PARIS
Signataire : H. LE TOHIC

Commercialisateur

STAMINA ASSET MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
15-19 avenue de Suffren
75007 PARIS

Conseillers

Néant

Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion, établissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats

Dénomination : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Forme juridique : Société en Commandite par Actions
Siège social : 3 rue d'Antin-75002 PARIS
Adresse Postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère-93500 PANTIN

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN

FR0007046065

Caractéristiques des parts :

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers ;

DROIT DE VOTE :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;

FORME DES PARTS :

Les parts peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur au choix des porteurs.
Le registre des porteurs est tenu par Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 30 décembre 2000

Indications sur le régime fiscal si pertinent

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA).

Les produits et plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.

**III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES****Classification AMF :**

Diversifié

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est la recherche de performance sans référence à un indice, sur un horizon de placement d'au moins cinq ans, à travers une gestion discrétionnaire s'appuyant sur une sélection d'OPC investissant dans les marchés actions européens ou internationaux ou diversifiés.

Indicateur de référence

La réalisation de l'objectif de gestion du FCP n'est pas corrélée à un indicateur de référence ni en valeur relative ni dans le temps. Cependant, la performance du FCP peut être comparée a posteriori à celle de l'indice Eurostoxx 50 dividendes réinvestis en Euros. Elle pourra s'écarter de cet indice tant à la hausse qu'à la baisse. L'indice Eurostoxx 50 (code Bloomberg SX5T Index) regroupe les 50 valeurs les plus liquides de la zone Euro.

Stratégie d'investissement

Le Fonds est un Fonds de Fonds, qui pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts et/ou actions d'OPC de droit français ou européen investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le FCP est éligible au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») et son portefeuille est investi exclusivement et en permanence en parts ou actions d'OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA qui investissent au moins 75% de leur actif net en titres vifs éligibles au PEA.

L'objectif de la gestion est de sélectionner les meilleurs OPC en recoupant deux approches complémentaires :

- ✓ Une approche qualitative des sous-jacents (analyse de critères fondamentaux de gestion : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne).
- ✓ Une approche quantitative (outil propriétaire élaboré par la société de gestion permettant de juger la performance, la régularité ou le niveau de risque des sous-jacents).

La répartition des investissements sur les différentes classes d'actifs est réalisée par le gérant de manière discrétionnaire sur la base suivante :

- Le FCP sera investi en parts et/ou actions d'OPCVM ou Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français de toute classification ou en OPCVM européens spécialisés sur un ou plusieurs marchés des actions des pays de l'Union européenne, dont les marchés de la zone euro, dans une proportion comprise entre 30% et 100 % de l'actif du fonds. Le degré d'exposition du FCP au risque actions sera compris entre 0 et 130% de l'actif du fonds via les investissements en parts ou actions d'OPC et contrats financiers. Le complément d'exposition au risque actions se fera par l'utilisation de produits dérivés.
- La poche non investie en OPC spécialisés sur les marchés des actions des pays de l'Union européenne sera comprise entre 0% et 70% de l'actif du fonds. Le FCP pourra notamment être investi au sein de cette poche dans des « *trackers* » (OPCVM indiciels) sur indices de marchés actions internationales et/ou dans des OPCVM ou FIVG de droit français de toute classification ou dans des OPCVM européens ayant un objectif de performance absolue ou cherchant à réaliser une performance en référence au marché monétaire.

Les OPC sous-jacents pourront recourir à une technique d'arbitrage.

Les FIA sélectionnés devront respecter les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. L'investissement dans des FIA sera limité à 30% de l'actif du fonds.

L'exposition au risque de change pourra atteindre 50 % de l'actif du FCP étant précisé que l'exposition à des devises autres que celles des pays de la Communauté européenne restera accessoire.

Le FCP n'investira pas en instruments du marché monétaire et titres de créance. Toutefois il pourra être indirectement exposé au risque de taux du fait des investissements réalisés dans ces instruments par les fonds sous-jacents sélectionnés ainsi que par l'utilisation de produits dérivés.

Les OPC sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de grandes, moyennes ou petites capitalisations émis essentiellement sur les marchés des pays de l'Union européenne. Le gérant aura la possibilité de prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques action, de taux et/ou aux indices. Ces instruments peuvent servir à couvrir le risque de change.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES)

ACTIONS : Néant

OBLIGATIONS, TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE : Néant

ACTIONS ET/OU PARTS D'OPCVM ET/OU FIA :

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM, notamment des *trackers* (OPCVM indiciels) investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le Fonds pourra également investir jusqu'à 30% de son actif en parts et/ou actions de FIA de droit français ou européen sous réserve que ces FIA respectent les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont notamment :

- des FIA à formule français, et/ou
- des FIA à gestion indicielle étendue français.

Le fonds ne peut détenir plus de 20% des parts ou actions d'un même OPC.

Les OPC sélectionnés par le gérant sont investis en titres de sociétés de tous secteurs, de grandes, moyennes ou petites capitalisations émis essentiellement sur les marchés des pays de l'Union européenne.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Stamina Asset Management ou des sociétés qui lui sont liées.

INSTRUMENTS DERIVES

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le Fonds peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme (futures) sur indices sur actions, sur taux ou sur devises,
- Options sur indices sur actions, sur taux ou sur devise,
- Achat et vente de devises à terme,
- Swap de taux, de change,

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de l'OPCVM, soit une exposition globale à hauteur de deux fois l'actif net.

Stratégie d'utilisation des dérivés :

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture et/ou exposition du risque actions et/ou de taux et/ou indices, et/ou couverture du risque de change du portefeuille. Les valeurs étrangères en devises autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou de futures. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Le gérant pourra au moyen de ces instruments dérivés surexposer son portefeuille au risque action qui pourra représenter 130% de l'actif net (investissement en OPCVM compris).

Les opérations de couverture ne peuvent pas avoir pour effet de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque action en deçà d'un niveau de 0% de l'actif net.

GARANTIES FINANCIERES :

Afin de réduire le risque de contrepartie découlant de l'exposition à des instruments financiers à terme, le FCP pourra mettre en place des garanties financières avec les contreparties qui répondront aux critères d'exigences imposés par la société de gestion.

Les contreparties éligibles aux dérivés de gré à gré peuvent être des établissements de crédits et/ou des entités de toute autre nature.

Les garanties financières pourront être reçues en numéraire et/ou en titres d'états.

Les garanties financières reçues en espèces seront détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPCVM et/ou investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, présentent une notation émanant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation et/ou investies dans des OPCVM monétaires court terme et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Les garanties financières pourront également être reçues en titres d'états. Les titres ainsi reçus ou transmis en garantie pourront avoir une décote conformément aux critères établis :

- par les chambres de compensation pour les instruments financiers dont la compensation est obligatoire ;
- ou
- par la société de gestion conformément à la législation applicable pour les instruments financiers dont la compensation n'est pas obligatoire.

La décote sera basée notamment mais non exclusivement sur la notation des contreparties élaborée par des agences de notation ou par la société de gestion et la durée restant dû des titres.

INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES : NEANT

DEPOTS ET EMPRUNTS D'ESPECES

Les dépôts d'espèces ne sont pas autorisés. Le gérant peut temporairement avoir recours aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES : NEANT.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certains OPC par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi dans les OPC les plus performants et que la valeur liquidative de celui-ci diminue.

Risque actions : La valeur liquidative du FCP pourra suivre le comportement des marchés actions. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement. Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0 et 130 % de l'actif.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.

Risque de crédit : le risque de crédit est lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de change : Le risque de change existe du fait que le Fonds détient des OPC libellés dans une devise autre que l'euro (Royaume-Uni, Suède, Danemark, Suisse...). En effet, l'OPCVM peut être exposé aux actions de l'Union européenne, de la zone euro et hors zone euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds. Le risque de change du FCP peut atteindre 50 % de l'actif du fonds. Il est précisé que l'exposition à des devises autres que celles des pays de la Communauté européenne restera accessoire.

Risque lié aux arbitrages : Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Impact des produits dérivés : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché.

Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres (parts et/ou actions d'OPC exclusivement), de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

GARANTIE ET PROTECTION : Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Ce fonds éligible au PEA peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Profil type de l'investisseur

Le Fonds s'adresse aux investisseurs personnes physiques et personnes morales qui souhaitent investir dans un OPCVM « actions internationales » en acceptant les risques inhérents à ce type de gestion.

CAS DES "U.S. PERSONS"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale ex-

haustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : supérieure à 5 ans.

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalité d'affectation des sommes distribuables du FCP :

- Résultat net : capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : capitalisation

MODALITES DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par BNP Paribas Securities Services (S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris ; Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin) en J-1, jusqu'à 12 heures, porteront sur une valeur liquidative datée de J. Ces demandes pourront porter sur des parts décimalisées et sont effectuées sur la base de la valeur liquidative établie en J.

Elles sont calculées en J+1 ouvré. Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J+3 ouvrés.

Les parts peuvent être fractionnées en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes de parts dénommées fractions de parts.

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros à la date de création le 13/06/2000.

Les demandes reçues le samedi, dimanche et jours fériés seront centralisées le premier jour ouvré suivant.

MONTANT MINIMUM DE LA 1^{ERE} SOUSCRIPTION : 1 part.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES : 1 part.

ORGANISME DESIGNÉ POUR CENTRALISER LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS (PAR DELEGATION) :
BNP Paribas Securities Services - 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE : 100 Euros.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Stamina Asset Management
15/19 avenue de Suffren
75007 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscriptions et de rachats :

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *les frais indirects liés à l'investissement dans les OPCVM cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes),*
- *des commissions de mouvement facturées au FCP,*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres,*
- *le cas échéant, des commissions de sur performance (celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs).*

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion maximum (incluant tous les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion : CAC, dépositaire, distribution, avocats...),	Actif net	2 % maximum TTC
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % maximum TTC (déduction faite des rétrocessions)
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Le suivi de la relation entre Stamina Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Stamina Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

I- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE COMMUNICATION DU DICI, PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le Document d'Information(s) Clé(s) pour l'Investisseur (DICI), prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

STAMINA ASSET MANAGEMENT

15/19 avenue de Suffren
75007 Paris

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Stamina Asset Management 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Stamina Asset Management - 15/19, avenue de Suffren - 75007 Paris.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

II- REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE.

III- RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul du risque global : méthode du calcul de l'engagement

IV-REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

• OPC

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

• INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu. L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : les devises sont réévaluées en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

• METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION : 17/05/2016

REGLEMENT DU FCP WFINANCE INVEST EURO

I. ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 13-06-2000 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) –
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euro ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9

Conformément aux dispositions réglementaires, les sommes distribuables ou revenus sont constitués par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice ;
- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.